



Directive relative aux frais de reprise d'un examen

Décembre 2015

1. Certaines situations, balisées dans le Règlement des études et dans les règlements facultaires d'évaluation des apprentissages, permettent à l'étudiante ou l'étudiant absent d'un examen de se prévaloir d'un examen de reprise.
2. Lorsqu'une telle reprise est autorisée, quel qu'en soit le motif, l'étudiante ou l'étudiant qui est soumis à un examen supplémentaire devra défrayer la somme de 50 \$ afin de couvrir en partie les frais encourus par la Faculté (par exemple, pour l'organisation logistique ou l'embauche d'une personne pour la surveillance).
3. Cette somme sera facturée sur le compte étudiant.
4. Lors de l'examen de reprise, toute absence non autorisée par la direction de programme concernée et non motivée entraînera automatiquement pour l'étudiante ou l'étudiant la note de zéro pour l'examen concerné. La somme de 50 \$ est alors quand même payable.
5. Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant doit s'absenter pour plusieurs examens d'une même période d'examens intra ou finaux, un maximum de 150 \$ est exigé pour la reprise de l'ensemble des examens concernés.
6. Cette directive, sa diffusion, sa mise en place et sa mise à jour sont sous la responsabilité de la personne secrétaire de faculté. L'application des procédures qui en découlent est sous la responsabilité de chaque programme.
7. La diffusion aux membres du personnel est assurée par la personne secrétaire de faculté. Les responsables de programme assurent la diffusion aux étudiantes et étudiants de leur programme. Cette directive est également rendue disponible dans l'intranet facultaire.
8. À la suite de son adoption par le conseil de faculté de la Faculté d'éducation le 8 décembre 2015 et de son approbation par le vice-rectorat aux études, la présente directive entre en vigueur à la session d'hiver 2016.